



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 193

**Loi modifiant la Charte des droits et
libertés de la personne afin de
reconnaître le droit à un
environnement sain à titre de droit
fondamental**

Présentation

**Présenté par
Madame Désirée McGraw
Députée de Notre-Dame-de-Grâce**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin que le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité soit reconnu à titre de droit fondamental.

De plus, le projet de loi supprime l'exigence prévoyant que ce droit ne s'applique que dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Projet de loi n° 193

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE AFIN DE RECONNAÎTRE LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN À TITRE DE DROIT FONDAMENTAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

1. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Considérant l'importance fondamentale de préserver un environnement favorable à la santé et à la sécurité humaines et de maintenir l'intégrité des écosystèmes sur lesquels reposent la vie et le bien-être des êtres humains; ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. ».

3. L'article 46.1 de cette charte est abrogé.

DISPOSITION FINALE

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

